

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5938

présenté par

Mme Tanguy, Mme Lenne et M. Maire

-----

**ARTICLE 58 E**

À l'alinéa 20, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« , pouvant être porté à un maximum de six ans par dérogation accordée par l'autorité compétente, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de laisser un délai supplémentaire aux communes pour intégrer le recul du trait de côte au plan local d'urbanisme.

La fédération nationale des SCoT a attiré la vigilance des structures porteuses de SCoT sur les dispositions prévues dans le projet de loi. En effet, la méthode d'analyse pour définir ce retrait n'est pas encore consolidée. A ce jour, elle ne permet pas d'intégrer les effets du changement climatique accentué par le phénomène d'érosion, notamment la submersion marine et les inondations. Plus de 200 communes seront concernées par l'obligation de réaliser une cartographie du retrait du trait de côte, une fois la méthode arrêtée. Cet amendement, travaillé avec le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement prévoit aux autorités compétentes d'accorder une dérogation portant le délai à un maximum de six ans afin de laisser le temps à une ingénierie qualifiée de se mettre en place pour accompagner les communes.